



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 10/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BEDORA ET COMPAGNIE**

140 route de Lafitte  
BP 13  
40360 POMAREZ

Références :  
Code AIOT : 0005201785

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement BEDORA ET COMPAGNIE implanté 140, route de Lafitte BP 13 40360 Pomarez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été effectuée dans le cadre d'une action locale sur la thématique incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEDORA ET COMPAGNIE
- 140, route de Lafitte BP 13 40360 Pomarez
- Code AIOT : 0005201785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie exploitée par la société BEDORA et CIE a été fondée en 1955. L'établissement exploité sur la commune de Pomarez est spécialisé dans le travail et le traitement du bois. Cette société qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 1993 est répertoriée sous les rubriques ICPE 1532, 2260, 2410 et 2415.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE / Modifications	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.2, 4.5 et 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Exercices d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le scierie BEDORA et CIE, pour le site exploité à Pomarez, doit faire le point sur son classement ICPE et confirmer s'il y a eu des évolutions de capacité d'activité. Un porter à connaissance doit être transmis à la DREAL en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques qui ont été installés sur les toitures de deux bâtiments du site.

Concernant la thématique incendie, certaines choses sont à revoir et notamment :

- la mise à jour du plan et de la signalisation des zones à risques sur site ;
- le débroussaillage aux abords du site et le maintien d'une bande pare-feu de 5 mètres vis à vis des limites de propriété ;
- la mise en place d'un moyen permettant de s'assurer que la réserve d'eau de 240 m3 est disponible à tout moment ;
- la programmation d'une formation incendie pour le personnel ;
- le solde des non-conformités constatées dans le dernier rapport relatif à la vérification des installations électriques (APAVE 12/07/2024).

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une cuvette de rétention d'un des bacs de traitement contenait du liquide. Cette cuvette doit être maintenue sèche et propre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE / Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE / Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  art. 1 AP 01/02/1993 : Tout projet de modification des installations, à leurs modes d'utilisation ou de leur voisinage, de nature en entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>

<p>Le directeur du site a pris ses fonctions il y a 6 mois. Il n'a pas été en mesure d'indiquer précisément si les capacités d'exploitation relatives aux rubriques ICPE n° 1532, 2260, 2410 avaient évoluées. A priori, ce n'est pas le cas même si certains équipements dédiés au travail du bois ont été changés.</p> <p>Concernant la rubrique ICPE n° 2415, les capacités des cuves n'ont pas évolué (à savoir 2 cuves de trempage de volumes 9,4 m<sup>3</sup> et 6,2 m<sup>3</sup>).</p> <p>Par ailleurs, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les toitures de deux des bâtiments du site (bâtiments ouverts dédiés au stockage du bois traité). L'exploitant n'a pas informé la DREAL de ces modifications.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>un état des lieux des capacités actuelles pour les rubriques ICPE n° 1532 (préciser les zones de stockage, le type de produits stockés et leurs volumes sur un plan), 2260 (indiquer la puissance du broyeur) et 2410 (détailler la puissance de chaque équipement) ;</b></li> <li>• <b>un « porter à connaissance » concernant les panneaux photovoltaïques avec tous les éléments d'appréciation).</b></li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Localisation des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan général du site est affiché à l'extérieur près de l'entrée des bureaux.</p> <p>Ce plan précise les zones dédiées aux stockages de bois, la localisation des ateliers, la répartition des extincteurs et des sources d'électrification.</p> <p>Le site ne dispose pas de signalisations spécifiques au niveau des zones de dangers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Une signalisation spécifique et conforme au plan doit être mise en place au niveau du site dans un délai de 3 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

### N° 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

art. 6.1 AP 01/02/1993 :

Les abords seront débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des bâtiments et stockages. Il sera créé à la périphérie de l'installation une bande pare-feu de 5 mètres de large minimum maintenue à sable blanc.

**Constats :**

Les abords au niveau des zones Sud et Sud-Ouest du site ne sont pas débroussaillés. Des stockages épars dans les mêmes zones sont situés à moins de 5 mètres des limites de propriété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les abords du site doivent être débroussaillés et la bande pare-feu de 5 mètres vis-à-vis des limites de propriété doit être maintenue sur le pourtour du site sans délai.**

**L'exploitant justifiera la réalisation de cette action corrective dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 4 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.2, 4.5 et 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

art. 6.2 AP 01/02/1993 :

La défense extérieure déterminée par le SDIS sera assurée par 2 hydrants de 100 mm conforme à la norme NF S 61.213 débitant individuellement 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ces deux hydrants seront utilisables en simultané et seront implantés à 100 mètres maximum du risque le plus éloigné.

En cas d'impossibilité, ces hydrants seront remplacés par 2 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> ou d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> dont l'emplacement sera choisi avec le SDIS.

art. 4.2 AM 05/12/2016 :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

art. 4.5 AM 02/03/2023 :

**I.** L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

**II.** Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Constats :**

En cas d'incendie, le SDIS sera prévenu par le biais des téléphones présents sur le site.

Un bassin fait office de réserve d'eau. Ce bassin a paru être rempli à moitié. Aucun dispositif ne permet de juger si le volume de 240 m<sup>3</sup> est présent. Le fond du bassin ne semble pas avoir été curé depuis un certain temps.

L'exploitant a présenté en séance le registre incendie et le rapport de vérification des extincteurs réalisé le 28/05/2024 par la société CAP INCENDIE (installation conforme au référentiel APSAD R4). La présence et la répartition des extincteurs sur site a été vérifiée par sondage (RAS).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois que le bassin faisant office de réserve d'eau en cas d'incendie comporte bien un volume 240 m<sup>3</sup> et mettre en place un moyen permettant de s'en assurer à tout moment. Ce bassin fera par ailleurs l'objet d'un curage dans le même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Exercices d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

art. 6.6 AP 01/02/1993 :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

La dernière formation incendie a été effectuée le 15/05/2023 par la société CAP INCENDIE pour l'ensemble du personnel. La périodicité d'un an n'est pas respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois qu'une nouvelle formation incendie a été réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
art. 6.7 AP 01/02/1993 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an). Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté en séance le rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE daté du 12/07/2024. Ce rapport fait état des non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence (ensemble des ateliers) ou inadaptation (armoire tronçonneuse) des dispositifs de protection contre les surintensités ;</li> <li>• présence de poussières déposées ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques (bâtiment scierie - zone écorceuse).</li> </ul> L'exploitant a déclaré que l'intervention d'un électricien était prévue la semaine suivante (sans justificatifs d'intervention).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit justifier de la levée des écarts dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Cuvette de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvette de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
art. 11.6 AP 01/02/1993 : Les cuvettes de rétention associés aux cuves de trempage seront bétonnées, étanches et de capacité égale au volume de produit mis en œuvre dans le bac de trempage. Ces cuvettes seront conçues de façon à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être maintenue sèche et propre en permanence ;</li> <li>• déceler immédiatement la présence de liquides à l'intérieur de celles-ci.</li> </ul>

<b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence de liquide au fond de la cuvette de rétention du bac de trempage de capacité 6,2 m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>La cuvette de rétention du bac de trempage de 6,2 m<sup>3</sup> doit être purgée et nettoyée sans délai. L'exploitant justifiera de la réalisation de cette action corrective dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois